

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF – PERECO

Une fiscalité privilégiée

Les taux sont au 01/01/2022.

		Versements volontaires		Versements issus de l'épargne salariale et l'épargne temps (nets de CSG/CRDS)	Versements obligatoires Uniquement issus d'un transfert en provenance d'un autre PER
		Versements déductibles	Versements non déductibles		
Fiscalité à l'entrée		Déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾	Non déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu	Exonération d'impôt sur le revenu	Non applicable
Déblocage anticipé (sortie en capital)	Pour l'acquisition de la résidence principale	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Impôt sur le revenu au barème progressif (sans abattement de 10%) Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements Forfaitaire Unique ou option barème de l'impôt sur le revenu ⁽²⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Exonérés d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements Forfaitaire Unique ou option barème de l'impôt sur le revenu ⁽²⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Part des versements : Exonérés d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Exonération d'impôt sur le revenu Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Non autorisé
	Pour les autres cas de déblocage anticipé	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Exonérés d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Exonération d'impôt sur le revenu Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 			Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Exonérée d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Exonérée d'impôt sur le revenu Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2%
Age légal de départ à la retraite ou liquidation de la pension	Pour une sortie en capital	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Impôt sur le revenu au barème progressif (sans abattement de 10%) Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements Forfaitaire Unique ou option barème de l'impôt sur le revenu ⁽²⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Exonérés d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Prélèvements Forfaitaire Unique ou option barème de l'impôt sur le revenu ⁽²⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Part des versements : <ul style="list-style-type: none"> Exonérés d'impôt sur le revenu Part des plus-values : <ul style="list-style-type: none"> Exonération d'impôt sur le revenu Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% 	Non autorisé
	Pour une sortie en rente viagère	<ul style="list-style-type: none"> Rente viagère à Titre Gratuit ⁽³⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Rente viagère à Titre Onéreux ⁽⁴⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Rente viagère à Titre Onéreux ⁽⁴⁾ Soumise aux prélèvements sociaux de 17,2% sur une fraction de la rente ⁽⁵⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Rente viagère à Titre Gratuit ⁽³⁾ Soumise aux prélèvements sociaux sur le revenu de remplacement ⁽⁶⁾

(1) Pour un salarié, les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale), b) 10% du PASS. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les 3 années suivantes. Pour un travailleur non salarié, les versements sont déductibles du revenu catégoriel dans la limite de 10% des revenus professionnels, retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS ou 10% du PASS N. Ces limites doivent être réduites des sommes versées au titre d'autres produits de retraite.

(2) Les produits réalisés sont soumis par voie de rôle à l'IR au taux forfaitaire de 12,8% ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'IR pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières pour l'échéance du PER ou pour le déblocage anticipé dans le cadre de l'acquisition de la résidence principale. Toutes les plus-values, quel que soit le motif, sont soumises aux PS de 17,2%.

(3) Les rentes viagères à titre gratuit (RVTG) sont soumises dans leur totalité à l'IR au barème progressif, après un abattement de 10%.

(4) Les rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sont soumises à l'IR au barème progressif selon l'âge de l'épargnant au moment du 1er versement de la rente. À la date du 1er versement, la fraction imposable est, par exemple, de 30% si l'épargnant a plus de 69 ans.

(5) Fraction déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70% avant 50 ans, 50% entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans).

(6) Les sommes versées au titre de l'épargne salariale sont soumises à la CSG et à la CRDS (soit un total de 9,70% au 1/1/2019) et ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.